



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **8 FEV. 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° **2021-4-MED**

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

de mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement au titre des installations d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage pour une installation sise route des Baïsses à Berre l'Étang-13130

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5, L541-3 et L541-21-5 ;

Vu la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

Vu l'article R543-162 du code de l'environnement, qui stipule que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Vu la visite de contrôle réalisée par l'inspecteur de l'environnement de la DREAL en date du 12 février 2020 au lieu situé quartier des Gallardes, route des Baïsses à Berre l'Étang-13130 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 12 février 2020, par l'inspecteur de l'environnement, il a constaté l'exploitation d'une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Valère BARBIER n'est pas agréé pour son installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'entreposage et le démontage de véhicules hors d'usage sont de nature à porter atteintes à l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Valère BARBIER de régulariser sa situation administrative ;

Considérant par ailleurs qu'en cas de cessation d'activités ou d'absence de réponse de l'exploitant il y a lieu de mettre en demeure Monsieur Valère BARBIER de remettre les véhicules à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, conformément aux articles L.541-3 et L.541-21-5 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Valère BARBIER, exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise quartier des Gallardes, route des Baïsses sur la commune de Berre l'étang est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement et/ou un dossier de demande d'agrément en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître la ou les options retenues pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25. L'exploitant procède sous cinq semaines à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur son site vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, et/ ou d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude... etc.) et dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU de Berre l'étang) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L171-7, L541-3 et L541-21-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8, de l'article L541-3 et de l'article L541-21-5 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Valère BARBIER et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Berre l'Étang,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 8 FEV. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT